

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: REVUE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR D'OCTOBRE 1928 A DÉCEMBRE 1929 (*F. Ostertag*), p. 13.

Congrès et assemblées: Le XXXVII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Le Caire, 23-28 décembre 1929), p. 18. — Confédération internationale des travailleurs intellectuels. Congrès de La Haye (23-26 septembre 1929). Résolutions votées en ce qui touche le droit d'auteur, p. 22. — Bureau international du Travail. Commission con-

sultative des travailleurs intellectuels, deuxième session (6-7 décembre 1929). Résolution votée (droit des exécutants), p. 23. — FRANCE. Confédération générale du Travail. Résolution votée en ce qui touche les exécutants du spectacle et de la musique mécanique, p. 23.

Notes de statistique: RÉPUBLIQUE ARGENTINE, p. 24.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. La prolongation de la durée du droit d'auteur, p. 24.

Faits divers: ALLEMAGNE. Un concours, p. 24.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Rühland*), p. 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

REVUE DES PRINCIPAUX
ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LE
DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR
D'OCTOBRE 1928 A DÉCEMBRE 1929

Congrès et assemblées

XXXVII^e CONGRÈS⁽¹⁾

DE

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
INTERNATIONALE

(LE CAIRE, 23-28 décembre 1929)

Une fois encore, l'Association littéraire et artistique internationale avait choisi pour y tenir ses assises un pays où le droit d'auteur n'était pas encore codifié. Elle a pris peu à peu l'habitude de visiter ainsi les États où son action en faveur d'une législation vraiment moderne sur le droit d'auteur peut s'exercer de la manière la

⁽¹⁾ Le Congrès de Belgrade, dont le *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1928 a parlé comme du 37^e Congrès, n'était en réalité que le 36^e, la réunion de Lugano en 1927 n'ayant pas été un congrès proprement dit.

plus directe et la plus utile. En 1928, c'est en Yougoslavie qu'elle avait porté sa propagande, et le Congrès de Belgrade a été de ceux qui comptent par les résultats obtenus. En effet, le projet de loi yougoslave unifiant le régime de la propriété littéraire et artistique en Serbie-Croatie-Slovénie, que le Congrès de Belgrade avait étudié et approuvé, vient de recevoir la sanction royale, et cette heureuse nouvelle, qui se répandit au cours des délibérations du Caire, était bien faite pour mettre en relief l'activité réalisatrice de l'Association. En 1929 donc, c'est en Égypte qu'on se rendit. Il s'agissait d'exercer une influence décisive sur ce pays en plein essor, mais qui ne possède pas encore de loi sur le droit d'auteur et qui est resté jusqu'ici à l'écart de l'Union de Berne. Sans doute les tribunaux mixtes sont arrivés, grâce à leur jurisprudence créatrice et libérale, à instituer une protection du droit d'auteur sur la base des principes généraux du droit, en appliquant par analogie les règles relatives à la propriété des choses. Mais, si avancée que soit une jurisprudence, elle ne présente pas les garanties de stabilité d'une loi qui peut en outre trancher une foule de questions spéciales laissées dans l'ombre par les tribunaux statuant d'espèce en espèce. Il n'est donc pas étonnant que, depuis quelque temps, les partisans de la solution législative aient gagné du terrain en Égypte. Grâce à eux, une Commission spéciale a reçu le mandat d'élaborer un projet officiel de loi sur le droit d'auteur. Ce projet, qui est en grande partie l'œuvre de M. le Conseiller royal Linant de Bellefonds, devait être l'objet principal mis à l'ordre du jour du Congrès du Caire.

Comme d'habitude, le Directeur du Bureau de l'Union internationale introduisit la discussion par un rapport sur les événements survenus dans le domaine du droit d'auteur depuis le dernier Congrès. Nous avons publié plus haut (v. p. 13) ce travail, qui rend un hommage mérité au projet égyptien, et relève en particulier que celui-ci adopte, sur bien des points essentiels, les principes de la loi-type de l'Association. M. Linant de Bellefonds et ses collaborateurs ont su, — et il faut les en féliciter, — bannir de leur œuvre ces restrictions importantes apportées au droit d'auteur par plusieurs lois cependant modernes et en général bien rédigées. En revanche, M. le Directeur Ostertag a déploré que les auteurs du projet se soient ralliés au délai de protection trentenaire et qu'ils n'aient pas cru pouvoir proposer, pour le droit de traduction afférent aux œuvres scientifiques, la même durée que pour le droit de reproduction. L'Égypte devra par conséquent faire une réserve lorsqu'elle entrera dans l'Union. D'autres critiques por-

tèrent sur l'omission des œuvres orales dans la liste des ouvrages protégés, et sur le refus de reconnaître l'indivisibilité de la collaboration, notamment s'il s'agit d'une œuvre dramatico-musicale. Enfin, la réglementation pour les articles de journaux devrait être calquée sur le texte conventionnel voté à Rome le 2 juin 1928, et le droit de suite instauré en Égypte comme il l'est en France et en Belgique.

La discussion sur la situation législative dans les divers pays fut très animée et variée. Nous n'en mentionnerons ici que les points saillants. — Le Groupe allemand de l'Association littéraire et artistique internationale avait préparé une série de rapports sur les sujets à traiter par le Congrès, et avait réuni ces travaux dans un fascicule spécial de sa revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, qui fut distribué à tous les participants. — Le Groupe autrichien de l'Association est également fort actif: empêché d'envoyer un délégué au Caire, il avait cependant fait parvenir à la présidence un mémoire où il rappelait qu'il avait organisé plusieurs conférences consacrées à l'étude approfondie des problèmes essentiels du droit d'auteur. — Les Délégués de la Belgique annoncèrent que leur pays se préparait à ratifier prochainement l'Acte de Rome et qu'à cette occasion le Congo belge accéderait à l'Union. Ils ajoutèrent que la Commission de la propriété industrielle, instituée auprès du Ministère du Travail, serait prochainement chargée de rédiger un avant-projet de loi revisant la loi sur les dessins et modèles. Les Délégués belges au Congrès, MM. Braun et Coppieters, font partie de cette Commission et défendront, lorsqu'elle abordera sa nouvelle tâche, les idées de l'Association dans le domaine de l'art appliqué. — En ce qui concerne le Danemark, M. Denys Amiel, secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, a fait voter une résolution critiquant l'article 14 de la loi danoise sur le droit d'auteur, du 1^{er} avril 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 75), article qui autorise (v. lettre *g*) l'exécution publique de danses déjà éditées ou de courts morceaux tirés de compositions musicales plus grandes déjà éditées, ainsi que l'exécution publique de chansons éditées depuis plus de deux ans. (La résolution prise au Caire ne reproduit d'ailleurs pas exactement la disposition qu'elle attaque: après les mots « l'exécution des danses éditées », les mots « avant la promulgation de la loi » doivent disparaître.) Le Congrès de Copenhague, en 1909, avait déjà demandé au législateur danois de renoncer à cette restriction qui figurait également dans la loi précédente. — La Délégation française signala les deux

principaux projets pendants devant les Chambres: celui de M. Herriot, instituant une Caisse nationale des arts, sciences et lettres, et le projet établissant en France un statut de la radiodiffusion. Il est à souhaiter que ce dernier projet soit modifié dans un sens plus favorable aux auteurs. A propos du droit de suite, on apprend avec intérêt que la Commission des finances de la Chambre des députés vient d'adopter une proposition de M. Sumoniens qui élève le taux de la redevance jusqu'au niveau actuellement atteint en Belgique. Un vœu du Congrès demande que la loi française sur le dépôt légal soit complétée par des dispositions prévoyant une sanction. — Ensuite, l'Assemblée s'émeut de la grave menace que comporte pour les auteurs le bill britannique relatif au droit d'exécution des œuvres musicales. Le rapport du Directeur du Bureau international avait déjà préparé les esprits. Tous les congressistes se groupèrent, dans un mouvement d'énergique protestation, autour du Délégué anglais, M. Woodhouse, et votèrent la résolution que nous avons reproduite dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1930, p. 5, en note. — Les colonies britanniques autonomes ont chacune leur loi sur le droit d'auteur. Celle de l'Australie, expose M. Woodhouse, est à la veille d'être amendée d'une manière favorable, en ce sens que toutes les dispositions restrictives spéciales de la législation actuelle tomberont. La nouvelle législation australienne sera parfaitement semblable à celle de la métropole. En ce qui touche l'État libre d'Irlande, M. Denys Amiel avait préparé un rapport qui traitait principalement de la loi du 24 juillet 1929, intitulée: *Copyright (Reservation) Act*. L'article 4 de cette loi garantit aux contrefacteurs l'impunité pour toute atteinte portée en Irlande à un droit d'auteur entre le 5 décembre 1921 et l'adoption du *Copyright (Preservation) Act*. Cette disposition est en contradiction avec l'article 73 de la Constitution irlandaise de 1922, qui déclare les lois britanniques applicables en Irlande jusqu'à l'entrée en vigueur des lois irlandaises correspondantes. — Le chef de la Délégation italienne, S. E. M. Piola Caselli, fit un exposé très intéressant sur la situation législative en Italie. Après avoir évoqué les années qu'il avait passées en Égypte comme juge aux tribunaux mixtes du Caire et président du contentieux égyptien, et sa première intervention en faveur d'une loi égyptienne sur le droit d'auteur (il y a de cela dix-neuf ans), M. Piola Caselli rappela que la loi italienne sur le droit d'auteur, du 7 novembre 1925, avait été l'une des premières lois édictées par le régime fasciste, qui voulait ainsi démontrer l'estime en laquelle il tient les valeurs intellectuelles. En

Italie, la publication, la représentation ou l'exécution d'une œuvre ne représentent pas seulement le contenu d'un *droit* que l'éditeur ou l'entrepreneur de spectacle a acquis par contrat, mais aussi le contenu d'une *obligation* qu'il a assumée en vertu du même contrat, lequel, loin d'entraîner une simple cession du droit d'auteur, implique au contraire une mutuelle coopération. Le rapporteur étudie ensuite le droit de l'État de percevoir des tantièmes sur les recettes faites dans les théâtres et salles de concert, lorsque des œuvres appartenant au domaine public sont jouées. Ces tantièmes alimentent un fonds qui sert à son tour à encourager les arts. Les auteurs italiens sont aujourd'hui groupés en une organisation économique très puissante dans laquelle les considérations de droit public jouent un rôle prépondérant. Une nouvelle revue paraîtra prochainement, qui se vouera à l'étude des problèmes du droit d'auteur. Le statut donné en Italie à la radiodiffusion s'explique également par la prédominance du droit public sur le droit privé: la société qui procède aux émissions est strictement contrôlée. Mais l'indemnité que les auteurs reçoivent pour la diffusion de leurs œuvres est librement débattue entre la société des auteurs et l'entreprise de radiodiffusion. Sans doute, le droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou d'interdire la propagation de ses œuvres par les ondes herziennes n'est pas pleinement reconnu en Italie: c'est un aveu auquel on ne saurait se dérober. Mais il faut se rendre compte que la suprématie du droit public et de l'intérêt public, qui est l'un des dogmes du fascisme, devait nécessairement conduire à la solution choisie par le Gouvernement de Rome. — Un rapport écrit avait été envoyé de *Pologne*. Le Groupe polonais de l'Association travaille activement à obtenir la révision de certaines dispositions importantes de la loi polonaise sur le droit d'auteur du 29 mars 1926 (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 133). — Le Délégué de *Yougoslavie* put annoncer au Congrès la bonne nouvelle de l'adoption, par le Roi, du projet de loi sur le droit d'auteur, dont le Congrès de Belgrade s'était occupé en 1928 avec beaucoup d'attention. Malheureusement, la nouvelle loi ne reconnaît pas de façon suffisante le droit de traduction, de telle sorte que la Yougoslavie devra formuler une réserve en adhérant à la Convention.

Après avoir passé en revue les divers pays, le Congrès s'occupa de la *Convention de Berne*. Pour résoudre l'épineuse question des arts appliqués, le président reprit l'idée — qui avait déjà germé à la Conférence de Rome — de conclure une Union restreinte basée sur la réciprocité. La Délégation ita-

lienne s'éleva contre cette initiative, qui lui paraissait contraire au principe fondamental de la Convention (assimilation de l'unioniste au national). — L'opposition entre la France et l'Italie se retrouve en matière cinématographique: tandis que l'Italie voudrait accorder au metteur en scène d'un film le rang et les prérogatives de l'auteur, la France se refuse à investir d'un droit d'auteur une personne qu'elle considère comme un exécutant. A propos des films sonores, M. *Clausetti* (Italie) fit observer qu'il y avait une distinction à établir — et à ne pas perdre de vue — entre le droit d'édition et le droit d'exécution. (Le rapport du Bureau international contient la même remarque au sujet des disques phonographiques.) Le film sonore et le disque peuvent avoir été fabriqués dans un pays où l'œuvre est déjà dans le domaine public. S'ils sortent du pays de la fabrication pour être importés dans un autre pays, il pourra se produire que l'œuvre soit encore protégée dans ce second pays et que, par conséquent, l'auteur soit en mesure d'y exercer son droit sans que le propriétaire du film ou du disque ait la ressource d'invoquer le caractère licite de l'adaptation ou de l'édition. — Le Congrès demande que le droit de suite, comme étant l'une des formes du droit d'auteur, soit mentionné à l'article 2 de la Convention. — La résolution proposée par l'Institut international de coopération intellectuelle, et appuyée par la Délégation française, tendant à créer un système de recours afin d'assurer l'unité d'interprétation de la Convention, fut combattue par la Délégation italienne qui la trouvait trop vague, mais adoptée à la majorité.

La discussion sur la *loi-type* se cristallisa dans quelques adjonctions à faire aux articles 1 et 4, et dans une rédaction modifiée de l'article 7, où revivent les propositions présentées par la France à Rome en faveur de la protection des œuvres cinématographiques.

Quant au vœu relatif au *contrôle des traductions* — un objet très intéressant et nouveau — il est par lui-même suffisamment explicite.

* * *

Tels furent les principaux résultats des délibérations du Caire. Chacun reconnaît qu'un grand nombre de problèmes importants ont été abordés. On doit même s'étonner de ce que les congressistes aient fourni tant de travail, alors qu'ils étaient sollicités, pour ainsi dire sans interruption, par les splendeurs de l'Égypte et l'hospitalité fastueuse de son Gouvernement. S. M. le Roi Fouad I^{er} avait accepté le haut patronage du Congrès et les autorités du royaume rivalisèrent de zèle dans l'élaboration du

programme des fêtes. A la séance d'ouverture, S. E. Hafez Pacha Hassan, Ministre de l'Instruction publique, salua le Congrès dans un discours éloquent où il insista sur le devoir de l'Égypte de protéger les écrivains et les artistes qui continuent au XX^e siècle la tradition de leurs devanciers du temps des Pharaons. Le président de l'Association, M. Georges Maillard, répondit en félicitant l'Égypte de son projet de loi sur le droit d'auteur et en souhaitant la prochaine entrée de ce pays dans l'Union, pour le plus grand bien des auteurs du monde entier. Les séances se tinrent dans le beau bâtiment de la Société royale d'économie politique, de statistique et de législation. Elles s'accompagnèrent d'intermèdes récréatifs destinés à montrer aux hôtes du Gouvernement égyptien les merveilles d'une terre civilisée depuis la plus haute antiquité. Tel jour les congressistes, montés sur des chameaux et des ânes, s'en allèrent visiter les pyramides de Ghizeh qui se détachaient, imposantes, sur le fond des dunes, près du désert de la Lybie; le lendemain, ils poussèrent jusqu'aux grandes pyramides de Sakkara, les monuments funéraires les plus anciens de l'Égypte, édifiés sous la III^e dynastie, au moins 3000 ans avant Jésus-Christ. Non loin de là, des restes de temples et des tombeaux avec de magnifiques bas-reliefs représentant des scènes de la vie égyptienne, s'offraient aux regards éblouis. Un autre jour, le Comité de réception avait organisé une tournée à travers le musée égyptien regorgeant de trésors, la citadelle, les mosquées et les bazars. Il y eut aussi une promenade délicieuse sur le Nil jusqu'au barrage du delta. Le banquet de clôture, d'une richesse tout orientale, fut servi dans les salons du célèbre Sheppard's Hotel. Le Congrès terminé, la plupart des participants se laissèrent tenter par un voyage en Haute-Égypte: ils remontèrent la vallée du Nil jusqu'à Assouan, où la féerie des teintes, au premier matin, est inégalable, et jusqu'à Louqsor, entouré des ruines de Thèbes, l'antique capitale, aujourd'hui nécropole silencieuse et néanmoins plus éloquente que nos grandes villes agitées. Quelle majesté dans ces temples millénaires de Karnak et de Dendérah, qui, si mutilés qu'ils soient, demeurent formidables! — Mais l'Égypte contemporaine est intéressante aussi et son élan vers l'avenir infiniment sympathique. Le pays est cultivé avec un grand soin par des fellahs persévérants qui s'accommodent d'une vie très simple. La race est belle; on la sent vive en dépit d'une retenue de bon aloi. Puisse ce pays connaître une longue période de tranquillité et de progrès afin de parvenir sans heurts à la pleine indépendance politique. Tous les congressistes emportent de leur voyage en

Égypte d'inoubliables souvenirs qui fortifient l'amitié qu'ils portent à la population laborieuse et intelligente des bords du Nil. Quant aux organisateurs, qui s'étaient véritablement surpassés, ils ont droit à une gratitude toute spéciale dont ils voudront bien trouver ici l'expression la plus sincère.

VEUX ET RÉSOLUTIONS

Projet de loi-type

Le Congrès examine une fois de plus le projet de loi-type et en maintient intégralement les dispositions essentielles.

Il propose seulement d'apporter les amendements suivants :

- 1^o dans l'article 1^{er} devront figurer les œuvres cinématographiques et chorégraphiques ;
- 2^o l'institution du dépôt légal devra être prévue et généralisée, sans que toutefois l'omission de cette formalité puisse porter préjudice aux droits reconnus à l'auteur, notamment à l'application des sanctions pénales que la loi prévoit pour la répression des atteintes à ses droits ;
- 3^o l'article 4 sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Le droit sur les œuvres anonymes se prolonge jusqu'à l'expiration de la cinquantième année consécutive à celle de la première publication licite de l'œuvre. Il est exercé par l'éditeur ou toute autre personne qui a procédé à la publication, tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître.

Lorsque l'auteur se fait connaître avant l'expiration du délai, la durée du droit se continue pendant sa vie et cinquante ans après sa mort. Si ses héritiers, par lui autorisés, font connaître son nom avant l'expiration du délai, ils bénéficieront du délai de cinquante ans calculé après la mort de l'auteur. »

Le Congrès maintient, pour compléter le projet de loi-type, les dispositions relatives à la cinématographie et à la radiophonie qui ont été adoptées antérieurement et qui aboutissent à la rédaction suivante :

ART. 7. — Toute communication au public, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite.

Il en est ainsi de la traduction et aussi de la représentation et de l'exécution publiques, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit.

Sont également illicites les reproductions qui comportent des retranchements, additions et remaniements, tels que adaptations, transformations de romans en pièces de théâtre et réciproquement, arrangements de musique, reproductions par un autre art, illustrations de l'ouvrage.

Il en est de même des reproductions d'œuvres musicales par des instruments de musique mécaniques.

ART. 7^{bis}. — Les œuvres cinématographiques sont protégées au même titre que les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Les auteurs d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

L'œuvre cinématographique est constituée d'une façon intangible par le positif de montage définitif du film.

Le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique appartient aux créateurs intellectuels du film.

Toutefois, l'auteur initial seul conservera la propriété exclusive de son sujet pour toute autre forme d'utilisation.

L'œuvre cinématographique ne pourra être présentée et affichée qu'accompagnée du nom de ses créateurs intellectuels.

Avant-projet de loi égyptien

Le Congrès salue avec une vive satisfaction l'avant-projet de loi égyptien sur le droit d'auteur, qui répond d'une manière très heureuse aux préoccupations essentielles qui ont guidé l'élaboration du projet de loi-type de l'Association littéraire et artistique internationale, demande à la Commission qui sera chargée de poursuivre l'étude du projet de loi égyptien sur le droit d'auteur de bien vouloir prendre en considération les observations qui ont été échangées dans la dernière séance du Congrès et qui figureront dans le procès-verbal.

Il attire particulièrement son attention sur les points suivants :

Il est désirable :

Que la durée du droit d'auteur soit portée à cinquante années *post mortem* pour toutes les œuvres littéraires et artistiques ;

Que la loi égyptienne soit en accord complet avec les Actes de la Conférence de Rome ; que notamment les œuvres orales figurent dans l'énumération des œuvres à protéger ;

Que le principe de l'indivisibilité de l'œuvre en collaboration soit clairement posé, même pour les œuvres dramatico-musicales ;

Que la protection des articles des journaux et revues soit assurée dans les termes fixés par la Convention d'Union de Berne révisée à Rome.

Le Congrès serait reconnaissant à la Commission d'examiner la possibilité d'insérer dans le projet de loi égyptien la reconnaissance du droit de suite, établi notamment dans la législation française et belge.

Le Congrès émet, en outre, le vœu de la constitution d'un Groupe égyptien de l'Association, qui rechercherait les meilleurs moyens de réaliser les vœux du Congrès, s'efforcerait d'assurer le vote de la loi égyptienne et l'adhésion de l'Égypte à la Convention d'Union de Berne avec le concours de la presse égyptienne, si active, intéresserait le Parlement et l'opinion publique à la protection internationale du droit d'auteur.

Convention d'Union de Berne

1. Le Congrès émet le vœu pressant que les Actes de la Conférence diplomatique de Rome soient ratifiés dans le plus bref délai possible pour assurer la mise en vigueur du texte ainsi révisé de la Convention de Berne.

2. L'Association littéraire et artistique internationale, connaissance prise de l'état actuel du problème de la sanction juridictionnelle internationale du droit d'auteur, convaincue plus que jamais de la nécessité d'élaborer un système de recours assurant l'unité d'interprétation de la Convention et le respect des engagements pris, et s'inspirant du précédent déjà créé par la partie XIII des traités de paix, en ce qui concerne la protection internationale du travail ouvrier, décide de continuer,

en plein accord avec ses divers groupes nationaux, avec l'Institut international de coopération intellectuelle et avec les diverses organisations nationales et internationales, l'examen de cette importante question en vue de ses prochains congrès.

3. Le Congrès émet le vœu que les œuvres chorégraphiques, numéros d'attraction ou pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit, par le moyen du film cinématographique ou autrement, figurent dans le texte de l'article 2 de la Convention d'Union de Berne.

Convention panaméricaine

Le Congrès, connaissance prise des dispositions essentielles de la Convention panaméricaine de La Havane, considère que l'universalisation du droit d'auteur par le rapprochement de cette Convention avec celle de Berne, est à la fois souhaitable et réalisable.

Le Congrès considère que, dans les circonstances actuelles, cette universalisation ne peut être réalisée que par une Convention mondiale ou des traités bilatéraux conclus suivant un traité-type qui consacrerait les règles communes aux Conventions de Berne et de La Havane, sans apporter, pour le moment, le moindre changement au fonctionnement de ces deux Conventions.

Droit de suite

Le Congrès confirme le vœu émis par les Congrès de 1925 et 1926, aux termes duquel il a été reconnu désirable qu'un droit de suite inaliénable soit établi dans tous les pays.

Le Congrès souhaite qu'une disposition ainsi conçue soit ajoutée à l'article 2 de la Convention de Berne :

« En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, la protection accordée par la Convention comporte également pour l'auteur de l'œuvre et ses héritiers un droit inaliénable à être intéressés aux opérations publiques de vente dont ladite œuvre est l'objet après la première cession à laquelle elle a donné lieu de la part de l'auteur.

Les modalités et le taux de cette perception sont déterminés par chaque législation intérieure. »

Groupes nationaux

Le Congrès tient à rendre hommage à l'activité des divers groupes nationaux de l'Association, et notamment à celle des Groupes allemand, autrichien, polonais et tchécoslovaque.

Il a pris avec le plus vif intérêt connaissance du remarquable travail établi par le Groupe polonais en vue d'une refonte de la loi polonaise du 29 mars 1926 sur les droits d'auteur et il demande à tous les groupes nationaux de continuer leurs efforts dans le sens des idées qui ont toujours dirigé l'activité de l'Association littéraire et artistique internationale.

La loi yougoslave

Le Congrès salue avec joie la promulgation de la loi yougoslave, terme fécond d'une propagande dont le Congrès de Belgrade a été une des plus caractéristiques manifestations.

Il offre son reconnaissant hommage à S. M. le Roi Alexandre. Il exprime sa gratitude à S. E. M. Marinkowicz, Ministre des Affaires étrangères, qui a bien voulu faire connaître

télégraphiquement, par l'intermédiaire de M. le Ministre de Yougoslavie au Caire, la promulgation de la loi.

Et il remercie tous les amis de l'Association en Yougoslavie, entre autres M. Chouman et M. Pantitch, qui se sont consacrés si passionnément à la reconnaissance du droit des auteurs dans leur pays.

Vœux concernant divers pays

Grande-Bretagne. — L'Assemblée littéraire et artistique internationale, qui groupe dans son 37^e Congrès au Caire les représentants des associations d'écrivains, d'auteurs et d'artistes d'un très grand nombre de pays, en sa séance du 26 décembre, après avoir entendu l'exposé fait par M. Woodhouse sur la situation en Grande-Bretagne au point de vue de l'atteinte grave que ferait couvrir au droit d'auteur l'adoption par le Parlement du *bill* soumis au Select Committee et qui est intitulé: «Bill to amend the Law relative to the Right of Public representation or Performance of copyright music»;

Considérant qu'une telle loi aurait pour conséquence de rejeter de plus d'un siècle en arrière l'état de la protection des œuvres littéraires et musicales en Grande-Bretagne;

Considérant que cette loi léserait non seulement les intérêts des auteurs et compositeurs britanniques, mais préjudicierait considérablement aux intérêts des auteurs et compositeurs du monde entier dont les œuvres seraient interprétées ou exécutées en Grande-Bretagne.

estime de son devoir d'appeler respectueusement, mais de la façon la plus pressante, l'attention du Gouvernement et du Parlement britanniques sur le danger que lui paraît présenter pour les auteurs le vote du *bill* précité, qui serait en contradiction formelle avec la Convention d'Union de Berne.

Irlande. — Le Congrès de l'Association littéraire et artistique, réuni au Caire le 26 décembre 1929, après avoir examiné la situation faite en Irlande aux auteurs par les dispositions de l'article 4 du *Copyright Preservation Bill* 1929, dispositions qu'elle considère contraires à l'esprit et à la teneur de la Convention de Berne, demande respectueusement au Gouvernement de l'Irlande d'en modifier les dispositions et en atténuer les rigueurs dans le sens le plus favorable aux auteurs.

Danemark. — Le Congrès attire respectueusement l'attention du Gouvernement danois sur le paragraphe 14 G du *Lov om Forfatteret og Kunsnerret*, du 1^{er} avril 1902, qui exempte de protection du droit d'auteur:

«L'exécution des danses éditées avant la promulgation de la loi, ou de quelques petites pièces tirées de plus grandes compositions musicales éditées antérieurement, si l'exécution n'a pas le caractère d'un spectacle (représentation). La même règle est valable au sujet de l'exécution des airs édités antérieurement, si deux ans au moins sont passés après l'expiration de l'air dans lequel l'air a été édité pour la première fois.»

Ces restrictions n'étant pas conformes aux articles 2 et 11 de la Convention de Berne, le Congrès souhaite que le Gouvernement danois s'efforce de les modifier dans le sens de ladite Convention.

France. — Le Congrès émet le vœu que, s'inspirant des dispositions de l'article 44, § 2, du projet de loi égyptien sur le droit d'auteur, le législateur français complète la loi

sur le *dépôt légal* par des dispositions comportant des sanctions en cas de défaut de dépôt, et notamment l'amende, la saisie et la confiscation.

Vœux divers

Contrôle des traductions

Le Congrès émet le vœu:

- 1^o que l'éditeur, lorsqu'il propose à l'auteur un contrat de traduction, lui indique toujours, au préalable, le nom du traducteur auquel serait confié le travail;
- 2^o qu'aucune traduction ne soit publiée sans y faire figurer le nom du traducteur ou son pseudonyme;
- 3^o que le titre original de chaque ouvrage traduit figure toujours dans la langue d'origine, soit sur la couverture, soit sur la page du faux-titre de la traduction, ainsi que le nom de l'éditeur, et que les différentes bibliographies nationales, en annonçant les traductions étrangères, mentionnent toujours le titre de l'ouvrage original dans la langue d'origine et le nom de l'éditeur également;
- 4^o que les exemplaires traduits portent toujours l'indication de toutes les modifications (coupures, adaptations ou autres) apportées au texte original, étant rappelé que les modifications ne peuvent jamais être faites que du consentement de l'auteur ou de ses ayants cause;
- 5^o que les mentions résultant des vœux qui précèdent figurent sommairement sur les listes établies en conformité du vœu émis par le Congrès de Belgrade;
- 6^o et pour faciliter encore l'établissement de ces listes, que l'édition d'une bibliographie internationale annuelle des traductions soit envisagée. A cet effet, d'ailleurs, l'Institut international de coopération intellectuelle pourrait être chargé, par les soins de sa section des relations littéraires, de faire connaître à la Commission internationale de coopération intellectuelle, en sa session de juillet 1930, toute l'importance qui est attachée par l'Association à la publication de cette bibliographie.

Recueil de documents de jurisprudence

Le Congrès, constatant l'importance que présenterait pour l'unification internationale du droit d'auteur un recueil périodique de la jurisprudence des divers pays relative à ce droit, publication qui est projetée par l'Institut international de coopération intellectuelle d'accord avec le Bureau international de Berne, prie ses groupes nationaux de vouloir bien apporter leur concours à ce travail, en communiquant régulièrement à l'Institut international de coopération intellectuelle et par l'intermédiaire du Comité exécutif de l'Association, les informations qu'ils auraient l'occasion de recueillir sur les décisions des cours et tribunaux de leurs pays respectifs, en ce qui concerne le droit d'auteur.

Académie internationale de droit comparé

Le Congrès, ayant entendu les délégués de l'Académie internationale de droit comparé et pris connaissance avec un vif intérêt du projet de Congrès international prévu pour 1931, mis à l'étude par cette compagnie,

Décide d'accepter, en principe, l'invitation à prendre part audit Congrès et se déclare disposé à collaborer en particulier aux travaux de la section prévue pour l'examen des

problèmes se rattachant à la propriété intellectuelle.

Charge son Comité exécutif de répondre au questionnaire de l'Académie en indiquant ses préférences au sujet des lieux et date du Congrès.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

CONGRÈS DE LA HAYE

(23-26 septembre 1929)

Résolutions concernant le droit d'auteur⁽¹⁾

Droits des auteurs et droits des exécutants dans la radiodiffusion mécanique de la pensée

Le Congrès, prenant acte du rapport présenté par M. Henri de Weindel sur le droit d'auteur en matière de reproductions mécaniques, affirme:

- 1^o que toute diffusion, et plus généralement tout mode d'expression ou de reproduction d'une production intellectuelle confère un droit au créateur de cette production;
- 2^o que le droit d'auteur, tel qu'il résulte de la Convention de Berne et de ses revisions, doit s'appliquer à toutes les reproductions mécaniques connues ou à naître, sans diminution ni réserve, ni confusion avec aucun autre droit;
- 3^o qu'un «droit d'exécutant» à la fois pécuniaire et moral, né de la situation nouvelle créée par des inventions nouvelles, doit être accordé aux interprètes et exécutants comme aux artistes graphiques, lorsque leur œuvre ou leur exécution sera l'objet de diffusion, d'émission ou de reproduction;
- 4^o que le Secrétariat général, en consultant les groupements intéressés et en s'adjoignant tous les experts utiles, prépare un projet de convention internationale sur la base des principes qui viennent d'être énoncés, respectant les droits des auteurs et constituant le droit nouveau des exécutants; qu'il transmette, avec tous documents et rapports utiles, après l'avoir soumis aux C. T. I. nationales, le projet au Bureau international du Travail.

Droit de suite pour les artistes graphiques et plastiques

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé du Secrétaire général, exprime le souhait que la C. I. T. I. charge son représentant à la Conférence diplomatique de Bruxelles, en 1935, en vue de la revision de la Convention de Berne, d'insister pour qu'y soit inséré le droit de suite, sur les bases des

⁽¹⁾ Voir *Le Cétéiste*, organe mensuel d'action et de défense professionnelle et sociale de la Confédération des travailleurs intellectuels (C. T. I.), numéro de novembre 1929.

législations belge et française, au profit des artistes graphiques et plastiques.

Radiodiffusion

Le Congrès prend acte du rapport présenté par M. Siblik au sujet des problèmes de la radiodiffusion. Le Congrès décide d'adopter les résolutions suivantes :

- 1° Toute diffusion d'une œuvre, soit par exécution directe, soit par disques ou par tout autre mode d'enregistrement sonore, crée simultanément un droit moral et un droit pécuniaire au profit des auteurs, conférenciers, interprètes et exécutants. Cette diffusion ne pourra jamais être faite sans l'autorisation et la rémunération des auteurs et exécutants, notamment lorsqu'il s'agit de disques ou de films sonores.
- 2° Les travailleurs intellectuels doivent être représentés de façon suffisante dans les conseils de gestion, comme dans les conseils de contrôle, de tous les organismes nationaux ou internationaux de radiodiffusion.
- 3° Un office international de la radiodiffusion doit être créé sous le contrôle de la S. D. N. et situé au siège de la S. D. N. et basé sur les mêmes principes de représentation des travailleurs intellectuels.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous sommes heureux de constater que la Confédération internationale des travailleurs intellectuels affirme la nécessité de protéger efficacement les exécutants. Ce problème a été éludé par la Conférence de Rome, soucieuse avant tout de conserver à la Convention de Berne sa pureté initiale d'instrument destiné à la seule protection des auteurs. Il semblait qu'une clause ajoutée en faveur des exécutants eût troublé la source limpide jaillie à Berne le 9 septembre 1886 et précieusement surveillée jusqu'en 1928. Mais il faudra peut-être tout de même consentir un jour ou l'autre à revenir sur la décision de Rome et admettre dans la charte de l'Union des textes qui n'auront pas uniquement et directement pour but de protéger les auteurs. Il convient du reste d'observer que l'exclusivisme qui s'est manifesté à Rome était assez nouveau : l'Association littéraire et artistique, par exemple, a entendu deux rapports favorables à la protection des exécutants aux Congrès de Copenhague en 1909 et de Luxembourg en 1910 ; sans doute ne se serait-elle pas opposée à cette époque à l'introduction d'une clause de ce genre dans la Convention. Bien entendu ce n'est pas le moyen qui nous importe, c'est le résultat. Et si l'accord se faisait sur une solution comportant une convention spéciale en faveur des exécutants, nous n'y verrions pas d'inconvénient. Il nous semble simplement que ce serait là le plus, et que si l'on accepte le plus il n'y a pas lieu de craindre le moins.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

COMMISSION CONSULTATIVE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

Résolution votée à la deuxième session

(6-7 décembre 1929.)

La Commission consultative des travailleurs intellectuels instituée auprès du Bureau international du Travail a discuté, dans sa deuxième session, tenue à Genève les 6 et 7 décembre 1929, la question du droit des exécutants. M. Mack Eastman, secrétaire de la Commission consultative, avait introduit le débat par un rapport détaillé. La discussion aboutit au vote de la résolution suivante :

« La Commission, après avoir pris connaissance du rapport préparé par le Bureau international du Travail sur le droit des exécutants en matière de radiodiffusion et de reproduction mécanique, enregistre les revendications formulées par les exécutants quant à leurs droits en ces matières ;

et estimant que les problèmes ainsi posés aux interprètes ne peuvent être résolus que sur le plan international, tout en respectant les droits reconnus par ailleurs aux auteurs, et qu'ils nécessitent l'élaboration d'un droit nouveau,

demande au Conseil d'administration de charger le Bureau international du Travail de mener une enquête approfondie en faisant appel aux concours nécessaires, notamment à ceux de l'Organisation internationale de coopération intellectuelle de la Société des Nations et de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Le résultat de cette enquête fera l'objet d'un rapport au Conseil d'administration, mais sera soumis préalablement à la Commission consultative lors de sa prochaine session. La Commission en arrêtera le texte définitif après avoir procédé, si son Bureau le juge utile, à l'audition d'experts. »

On voit que de tous côtés le droit des exécutants est revendiqué comme une nécessité de l'heure présente. Nous nous réjouissons, quant à nous, de cette unanimité qui devra bien porter ses fruits. — Le droit des artistes-exécutants dans le domaine de la radiodiffusion appelle évidemment une réglementation internationale, parce que les ondes hertziennes ne s'arrêtent pas aux frontières des États. Mais, pour que la solution internationale soit satisfaisante et opérante, les divers pays doivent, au préalable, protéger les exécutants dans leur législation interne. Le problème ne sera complètement résolu que sur le plan international, c'est exact : de même qu'un édifice n'est pas terminé s'il y manque le toit. Cependant, le toit suppose des fondations et toute une maçonnerie. Dans l'état actuel du droit international, nous croyons que celui-ci ne saurait encore se passer de l'appui du droit national ; en d'autres termes, que les gouvernements accepteraient difficilement de se laisser dicter la loi par une Convention. Ou bien l'accord plurilatéral correspondra, du moins dans ses lignes

essentielles, au droit des contractants, ou bien il ne pourra pas s'établir. Nous l'avons bien vu à Rome : notre proposition de protéger les exécutants dans les domaines radiophonique et musico-mécanique a été combattue principalement par la France qui n'a, dans sa législation, aucune disposition de ce genre, et qui ne veut pas être obligée d'accorder *jure conventionis* aux exécutants étrangers des avantages qu'elle estime devoir refuser aux exécutants français.

FRANCE

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Nous lisons dans une coupure du journal *Le Peuple*, numéro du 21 septembre 1929, les résolutions suivantes votées par la C. G. T. au cours d'un récent congrès (dont la date n'est malheureusement pas indiquée) :

Exécutants du spectacle et musique mécanique

La C. G. T. estime que la radiophonie ne doit pas être uniquement un nouveau champ d'action commercial, mais d'abord et surtout un moyen d'éducation, de distraction et de pénétration artistique et intellectuelle mis à la disposition de la masse des travailleurs ; son développement ne doit pas être obtenu aux dépens des intellectuels, auteurs, compositeurs et de leurs interprètes, orateurs, conférenciers, artistes musiciens, dont les intérêts légitimes doivent être sauvegardés.

En conséquence, le droit des auteurs étant reconnu, le droit des exécutants, inscrit dans la loi anglaise, doit être reconnu par la législation internationale et particulièrement par la loi française.

La Confédération générale du Travail estime que, dès le vote d'un statut apportant des ressources normales aux postes de radiodiffusion, l'emploi des disques qui, aujourd'hui se généralise abusivement et porte un préjudice considérable aux artistes musiciens qu'il condamne au chômage, soit ramené à de plus modestes proportions, laissant place à des concours directs d'un plus grand intérêt pour les émissions.

Le Congrès fait sienne la résolution votée au III^e Congrès international du théâtre, qui déclare que :

« 1° Toute diffusion de disque doit être considérée comme une exécution directe des artistes. Aucune émission phonographique, aucune diffusion par tout procédé radioélectrique ou autre ne peut être faite sans le consentement du ou des artistes et sans une rétribution. Aucun disque ne pourra être diffusé sans une rétribution aux interprètes ayant enregistré. »

2° La rétribution doit être établie en raison de la puissance du poste émetteur, du nombre de relais, chaque supplément qui sera payé en raison de relais devra être payé par le poste émetteur.

3° Les gouvernements auront également le contrôle technique des émissions et des postes, afin que les exécutions des interprètes ne soient pas déformées par de mauvaises émissions.

4° Ces questions devront être transmises au Bureau international du Travail, pour qu'il les examine et prépare une solution à recommander à tous les gouvernements. »

On notera le vœu relatif au droit des exécutants qui se rencontre avec celui du dernier Congrès international du théâtre réuni à Barcelone du 23 au 29 mai 1929 (v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 114). Cette question devient tout à fait actuelle, et nous savons que le Bureau international du Travail s'en occupe avec toute l'attention qu'elle mérite (v. ci-dessus la résolution votée le 7 décembre 1929 par la Commission consultative des travailleurs intellectuels).

Notes de statistique

République Argentine

Notre dévoué correspondant, M. Eduardo Navarro Salvador, a pu obtenir une information intéressante sur les dépôts effectués à la Bibliothèque nationale Argentine en 1928. Ils sont, d'après la revue bibliographique *La Literatura Argentina*, au nombre de 957 et comprennent des livres et brochures. M. Navarro Salvador espère recevoir pour notre prochaine étude statistique des renseignements plus détaillés relatifs à l'année 1929. Nous serons très heureux de les publier.

Nouvelles diverses

Allemagne

La prolongation de la durée du droit d'auteur

Il est de nouveau question de prolonger en Allemagne la durée du droit d'auteur. *Figaro* du 28 janvier 1930 cite une information de la *Gazette de Voss*, d'après laquelle le Ministre de la Justice du Reich a déclaré, au cours d'une conférence avec diverses personnalités appartenant aux milieux intéressés, que le Gouvernement se propose d'élaborer une loi qui porterait de 30 à 50 ans *post mortem auctoris* la durée du droit d'auteur. Toutefois, vingt-cinq ans après la mort de l'auteur chacun aurait le droit « de reprendre son œuvre à condition « d'en faire part aux ayants droit et de leur « verser un tantième de 10 % pour chaque « exemplaire de l'œuvre vendue ». — D'après le *Berliner Tagblatt* du 25 janvier 1930, c'est trente ans après la mort de l'auteur qu'interviendrait la licence obligatoire, qui serait calquée sur le modèle anglais, c'est-à-dire applicable seulement à l'édition et non pas à la représentation, à l'exécution, à la radiodiffusion, etc. Le Ministre de la Justice a pris contact avec tous les partis et considère que la prolongation a les plus grandes chances d'être acceptée.

Nous souhaitons vivement que cette heureuse nouvelle se confirme et que le projet gouvernemental soit accepté le plus tôt possible. Sans doute ce n'est pas, du moins pour le droit de reproduction par l'édition, l'entière reconnaissance du délai conventionnel, mais c'est un premier pas qui ne laisse pas d'être important. La question de

l'Union restreinte à l'effet d'introduire la réciprocité matérielle entre les pays qui connaissent la licence obligatoire britannique et ceux qui accordent cinquante ans de protection pleine deviendra tout à fait actuelle si l'Allemagne se range aux côtés de l'Angleterre.

Faits divers

ALLEMAGNE. *Troisième concours de la Reichs-Rundfunk-Gesellschaft m. b. H., à Berlin, et de la Deutsche Studiengesellschaft für Funkrecht, à Leipzig.* — Ces deux sociétés, qui ont institué déjà deux concours en 1928 et 1929 (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 96, et 1929, p. 36), en ouvrent un troisième pour 1930. Le sujet choisi est le suivant : « La légitimité de l'intervention des autorités de police, en faveur de la radiodiffusion, pour combattre les perturbations » (*Die Zulässigkeit polizeilichen Eingreifens zugunsten des Rundfunks zur Abwehr von Störungen*). Il s'agit de rechercher les rapports qui existent entre de semblables mesures policières et les mesures policières générales qui protègent les conduites électriques. La réception des ondes radioélectriques est-elle de *lege lata* assurée dans des conditions satisfaisantes? A-t-on pris toutes les précautions nécessaires contre les perturbations? Le droit en vigueur devrait-il être complété ou modifié?

Le concours est ouvert à chacun.

Les manuscrits, anonymes et munis d'une devise, doivent être dactylographiés sur un seul côté de la page et expédiés sous pli fermé, avec la mention « Concours ». L'expéditeur donnera son adresse exacte (nom, prénoms, domicile) dans une enveloppe fermée, à joindre au manuscrit, et sur laquelle figurera uniquement la devise.

Tous les travaux devront parvenir jusqu'au 30 septembre 1930 à M. Willy Hoffmann, D^r en droit et avocat, 11, Katharinenstrasse, Leipzig C 1.

Sont prévus :

un premier prix de 2000 Rm.

un second prix de . 1000 »

Le jury n'est pas tenu de décerner les prix. Il peut aussi accorder plusieurs prix de même valeur, s'il estime que certains travaux présentés méritent un classement *ex æquo*.

Le jury se compose de MM. *Dreus*, président de la Cour administrative suprême de Prusse; *Kaufmann*, professeur à Berlin; *Neugebauer*, conseiller ministériel à Berlin.

Les décisions du jury sont définitives et ne peuvent être attaquées par aucun moyen de droit.

La *Reichs-Rundfunk-Gesellschaft m. b. H.* acquiert le droit d'auteur sur les travaux couronnés et se réserve de les publier.

Les organisateurs du concours ont également le droit de publier des travaux non couronnés, contre paiement des honoraires usuels.

Bibliographie

SYSTEM DER VÖLKERRECHTLICHEN KOLLEKTIV-VERTRÄGE, als Beitrag zur Kodifikation des Völkerrechts, par le D^r Curt Rühlend, privat-docent à l'Université de Kiel. Un volume de 96 pages 16×25 cm. Berlin, 1929, Georg Stilke, éditeur.

Cette intéressante publication donne un aperçu des travaux exécutés jusqu'ici par la Société des Nations pour la codification du droit des gens. Le 12 décembre 1924, le Conseil de la S. d. N. instituait un comité de 16 membres chargé de codifier progressivement la matière de cette discipline juridique. Bien entendu il ne s'agissait pas de préparer tout de suite un code mondial destiné à devenir exécutoire dans tous les pays. Le comité s'est aussitôt rendu compte qu'il devait procéder d'une manière moins ambitieuse. Il a donc recherché sur quels points on pourrait essayer de conclure des conventions internationales plurilatérales conçues d'après le modèle de l'Union postale universelle. Pour commencer, il fallait trouver dans la masse des problèmes que le droit international doit résoudre ceux qui se prêtaient plus particulièrement à faire l'objet d'un accord entre États. Les experts arrêterent leur choix sur 21 sujets qui, soumis à un triple filtrage, finirent par se réduire à trois. — Néanmoins, le comité s'aperçut bientôt qu'il ne pouvait pas se borner à cette activité en somme assez peu constructive. Avec l'approbation des organes compétents de la Société des Nations, il élaborait un *aperçu systématique de matières du droit international en vue d'une codification générale*. C'était un plan d'ensemble comme on en trouve dans les manuels et les cours de droit international. — Enfin, le comité a procédé à un classement des conventions générales, afin de les rééditer de temps à autre sous forme de code. Il a proposé à cet effet un schéma qui comporte treize rubriques (avec un certain nombre de sous-rubriques pour les rubriques les plus chargées). Tous ces renseignements sont donnés par M. Rühlend dans une étude parfaitement documentée.

L'auteur termine son travail par un inventaire des conventions plurilatérales d'intérêt général. Plus de 450 accords sont ainsi mentionnés, parmi lesquels figurent bien entendu les conventions qui ont institué les Unions pour la protection de la propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les deux Conventions de Paris et de Berne sont classées très justement, à notre avis, dans une division où sont groupés les instruments juridiques destinés à unifier le droit et à codifier le droit des gens, le droit international privé, la procédure, le droit pénal et le droit administratif.